

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF  
DE MONTPELLIER**

N°1703703

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

Société [REDACTED]

**AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS**

Mme Isabelle Ruiz  
Rapporteuse

*Le tribunal administratif de Montpellier*

M. Albert Myara  
Rapporteur public

(6<sup>ème</sup> chambre)

Audience du 9 octobre 2018  
Lecture du 23 octobre 2018

01-03-01-02-01-01-02

C

Vu la procédure suivante :

Par une requête et un mémoire, enregistrés les 28 juillet 2017 et 28 juin 2018, la société [REDACTED] représentée par Me Imbert – Reboul demande au tribunal, dans le dernier état de ses écritures :

1°) d'annuler la décision du 6 juillet 2017 par laquelle le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi Occitanie lui a infligé une sanction administrative, au visa de l'article L. 1262-4-1 du code du travail et des articles R. 8115-2 et R. 8115-5 du même code, pour un montant de 2 000 euros ;

2°) de mettre à la charge du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi Occitanie la somme de 2 500 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative et de le condamner aux dépens.

Elle soutient que :

- les conditions de détachement définies par le 1° de l'article L. 1262-1 du code du travail ne sont pas réunies pour que lui soit infligée la sanction administrative litigieuse dès lors qu'elle n'est pas le destinataire de la prestation de transport ; aucun contrat n'a été conclu avec la société qui emploie le chauffeur du camion contrôlé et il s'agissait d'un transport ponctuel ; ne pouvant être regardée comme le donneur d'ordre, aucune obligation de vérification ne s'imposait à elle et la décision attaquée est entachée d'une erreur manifeste d'appréciation ;

- à supposer qu'elle puisse être considérée comme le destinataire de la prestation de transport, ainsi que l'a retenu de façon erronée l'autorité administrative, la décision est entachée d'une erreur de droit et de fait puisqu'aucune obligation de vérification d'établissement de l'attestation de détachement n'est imposée au destinataire de la prestation de transport au sens du

2° du II de l'article R. 1331-6 du code des transports et qu'elle n'est pas l'employeur du chauffeur qui a été contrôlé ;

- en outre, le Parlement européen a adopté le 29 mai 2018 une directive fixant les nouvelles règles en matière de détachement et excluant expressément le secteur du transport routier.

Par des mémoires en défense, enregistrés les 5 septembre 2017 et 16 juillet 2018, le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi Occitanie conclut au rejet de la requête.

Il fait valoir qu'aucun des moyens soulevés dans la requête n'est fondé.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu :

- le code des transports ;
- le code du travail ;
- le code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus, au cours de l'audience publique :

- le rapport de Mme Ruiz ;
- et les conclusions de M. Myara, rapporteur public.

Considérant ce qui suit :

1. Lors d'un contrôle routier, réalisé le 16 novembre 2016, les agents de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi Occitanie ont procédé au contrôle d'un chauffeur routier de nationalité néerlandaise, lequel effectuait un transport pour le compte de la société [REDACTED]. Estimant que cette dernière devait être regardée comme donneur d'ordre, par décision du 6 juillet 2017, le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi Occitanie lui a infligé une sanction administrative pour un montant de 2 000 euros pour méconnaissance des obligations en matière de vérification de l'attestation de détachement. Par la présente requête, la société requérante sollicite l'annulation de cette décision.

Sur les conclusions à fin d'annulation :

2. Aux termes du premier alinéa de l'article L. 1262-4-1 du code du travail : « I.-Le donneur d'ordre ou le maître d'ouvrage qui contracte avec un prestataire de services qui détache des salariés, dans les conditions mentionnées aux articles L. 1262-1 et L. 1262-2, vérifie auprès de ce dernier, avant le début du détachement, qu'il s'est acquitté des obligations mentionnées aux I et II de l'article L. 1262-2-1. ». Aux termes de l'article L. 1262-1 du même code : « Un employeur établi hors de France peut détacher temporairement des salariés sur le territoire national, à condition qu'il existe un contrat de travail entre cet employeur et le salarié et que leur relation de travail subsiste pendant la période de détachement. / Le détachement est réalisé : / 1° Soit pour le compte de l'employeur et sous sa direction, dans le cadre d'un contrat conclu entre celui-ci et le destinataire de la prestation établi ou exerçant en France ; / 2° Soit entre

établissements d'une même entreprise ou entre entreprises d'un même groupe ; / 3° Soit pour le compte de l'employeur sans qu'il existe un contrat entre celui-ci et un destinataire. ».

3. Par ailleurs, l'article R. 8115-5 du code du travail dispose que : « Les manquements aux obligations mentionnées à l'article R. 8115-1 sont ceux résultant de la méconnaissance des dispositions des articles L. 1262-2-1, L. 1262-4-1, L. 1263-6 et, L. 1262-4-4, L. 1262-4-5 et L. 1263-7 du code du travail. ».

4. En premier lieu, il résulte de l'instruction que le chauffeur routier contrôlé le 16 novembre 2016 à Vinassan est salarié d'une société de transport néerlandaise. Les agents en charge du contrôle ont constaté, au vu du document remis par le chauffeur, que ce dernier effectuait le transport de colis dont le lieu d'enlèvement est mentionné expressément comme étant « [REDACTÉ] » « [REDACTÉ] », à destination des Pays-Bas. Ainsi, la société néerlandaise a assuré une prestation de transport pour le compte de la société [REDACTÉ] et cette dernière, pouvait, dès lors, être regardée comme donneur d'ordre au sens des dispositions de l'article L. 1264-1 du code du travail.

5. La société requérante ne saurait se prévaloir de ce qu'il s'agirait d'un transport ponctuel faisant obstacle à ce qu'elle soit reconnue comme le donneur d'ordre. Elle ne peut davantage arguer du fait qu'aucun contrat ne la lierait à la société de transport néerlandaise dès lors que les dispositions du 3° de l'article L. 1262-1 du code du travail visent également les cas où aucun contrat ne lie l'employeur établi à l'étranger et le destinataire de la prestation.

6. Dans ces conditions, le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi Occitanie a pu légalement considérer que la société [REDACTÉ] était le donneur d'ordre bénéficiant d'une prestation de transport assurée par une société néerlandaise et entrant dans les prévisions de l'article L. 1262-4-2 du code du travail et celles du 3° de l'article L. 1262-1 du même auquel renvoient les dispositions de l'article L. 1262-4-2.

7. En deuxième lieu, aux termes des dispositions de l'article R. 1331-6 du code des transports : « I.-Pour l'application du premier alinéa de l'article L. 1262-4-1 du code du travail, le donneur d'ordre vérifie que l'attestation de détachement prévue à l'article L. 1331-2 qui se substitue à l'obligation mentionnée à cet article du code du travail a été établie. / II.-Pour l'application du second alinéa du même article L. 1262-4-1 : / 1° Lorsque le détachement du salarié relève du 2° de l'article L. 1262-1 ou de l'article L. 1262-2 du code du travail, le chef de l'entreprise dans laquelle le salarié est détaché remplit l'attestation prévue à l'article R. 1331-2 qui se substitue à l'obligation mentionnée au second alinéa de l'article L. 1262-4-1 du code du travail ; / 2° Lorsque le détachement du salarié relève du 1° de l'article L. 1262-1 du code du travail, l'agent de contrôle informe le destinataire s'il est la seule partie au contrat mentionné à l'article L. 132-8 du code de commerce établie en France. En ce cas, le destinataire est tenu aux obligations mises à la charge du donneur d'ordre en application des articles L. 3245-2, R. 3245-1 à R. 3245-4, L. 4231-1, R. 4231-1 à R. 4231-4 et L. 8281-1 et R. 8281-1 à R. 8281-4 du code du travail ».

8. Il ressort des termes même de la décision attaquée que l'autorité administrative s'est fondée non pas sur l'existence d'un contrat entre la société néerlandaise de transport et la société requérante mais sur la réalisation d'une prestation de transport. Contrairement à ce que soutient la société [REDACTÉ] sa situation entre dans les prévisions du I de l'article R. 1331-6 du code des transports, lesquelles visent l'hypothèse où aucun contrat ne lie la société étrangère et la société bénéficiant d'une prestation et non dans celles du II, relatives aux cas pour lesquels un

contrat a été conclu. Il lui appartenait, en tant que donneur d'ordre, de vérifier l'établissement par l'employeur du chauffeur du camion contrôlé de l'attestation de détachement. Dès lors, il ne peut être reproché à l'autorité administrative d'avoir commis une erreur de fait et de droit à avoir retenu l'existence d'un contrat.

9. En dernier lieu, si la société [REDACTED] se prévaut de ce qu'une directive adoptée le 29 mai 2018 par le Parlement européen aurait exclu le domaine des transports routiers du champ d'application du détachement, il s'agit en fait d'une résolution adoptée par le Parlement, acte non contraignant et dépourvu de valeur normative. Par suite, le moyen tiré de sa prétendue méconnaissance est inopérant et ne peut qu'être écarté.

10. Il résulte de l'ensemble de ce qui précède que la société [REDACTED] n'est pas fondée à demander l'annulation de la décision du 6 juillet 2017 par laquelle le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi Occitanie lui a infligé une sanction en tant que donneur d'ordre de prestations internationales.

Sur l'application de l'article R. 761-1 du code de justice administrative :

11. La présente instance n'ayant pas généré de dépens au sens de l'article R. 761-1 du code de justice administrative, les conclusions présentées par la société [REDACTED] au titre de l'article précité ne peuvent qu'être rejetées.

Sur les frais liés au litige :

12. Les dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative font obstacle à ce que soit mise à la charge de l'Etat, qui n'est pas, dans la présente instance, la partie perdante, la somme que la société [REDACTED] demande au titre des frais exposés par elle et non compris dans les dépens.

DECIDE :

Article 1<sup>er</sup> : La requête de la société [REDACTED] est rejetée.

Article 2 : Le présent jugement sera notifié à la société [REDACTED] et à la ministre du travail.

Copie en sera transmise au directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi Occitanie.

Délibéré après l'audience du 9 octobre 2018, à laquelle siégeaient :

M. Chabert, président,  
Mme Crampe, première conseillère,  
Mme Ruiz, première conseillère,

Lu en audience publique le 23 octobre 2018.

La rapporteure,



I. RUIZ

Le président,



D. CHABERT

La greffière,



C. ARCE

La République mande et ordonne à la ministre du travail en ce qui la concerne ou à tous huissiers à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées de pourvoir à l'exécution du présent jugement.

Pour expédition conforme,  
Montpellier, le 23 octobre 2018

